



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT  
DES DIRECTEURS DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

**MARDI 07 DECEMBRE 2021**

**CONCOURS EXTERNE**

**ÉPREUVE N°1** (durée : 4 heures ; coefficient 4)

Option n°2 : Note de synthèse à partir des documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif. Le dossier documentaire ne peut excéder 50 pages.

**TRÈS IMPORTANT**

**Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.).**

**Aucun document n'est autorisé.**

**SUJET :**

**Vous synthétiserez en 5 pages maximum ce dossier relatif à la réforme de la justice pénale des mineurs en utilisant et en visant tous les documents.**



## DOSSIER DOCUMENTAIRE :

Document 1 : Discours de présentation du code de la justice pénale des mineurs (CJPM), prononcé par Eric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la justice, devant la commission des lois de l'Assemblée nationale le Mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020 (pages 1 à 11) ;

Document 2 : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, présentation du CJPM, les étapes d'élaboration du code, avril 2021, extrait (page 12) ;

Document 3 : Dossier de presse du ministère de la justice concernant la réforme de la justice pénale des mineurs (pages 13 à 19) ;

Document 4 : Extrait d'un article Le Monde du 12 février 2019 : Justice des mineurs : « L'ordonnance de 1945 ne doit pas être réformée sans retour à une philosophie bienveillante » (pages 20 à 23) ;

Document 5 : Article Le Monde du 2 septembre 2021 : A Marseille, la justice des mineurs « sous l'eau » face à la délinquance (pages 24 à 26) ;

Document 6 : Extraits de la circulaire DPJJ/DACG/DSJ du 25 juin 2021 présentant les dispositions du CJPM, Annexe 1 « Les principes généraux de la justice pénale des mineurs » (pages 27 à 28) ;

Document 7 : Extraits de la circulaire DPJJ/DACG/DSJ du 25 juin 2021 présentant les dispositions du CJPM, Annexe 2 « Présentation de la procédure » (pages 29 à 31) ;

Document 8 : Extraits de la circulaire DPJJ/DACG/DSJ du 25 juin 2021 présentant les dispositions du CJPM, Annexe 5 « Les nouveautés applicables aux peines et au régime d'incarcération des mineurs » (page 32) ;

Document 9 : Extraits du Guide d'accompagnement à la mise en œuvre du CJPM, Direction des services judiciaires, Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation, Bureau AccOr.J, 20 juillet 2021 (pages 33 à 42).



**Discours d'Eric Dupond-Moretti,  
garde des Sceaux, ministre de la justice**

**Projet de loi relatif au Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019  
950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la  
justice pénale des mineurs**

Audition devant la commissions des lois  
de l'Assemblée nationale

Mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020 – 17H30

Madame la présidente de la commission des lois,

Monsieur le rapporteur,

Mesdames, messieurs les députés,

Je suis particulièrement heureux et fier de vous présenter cet après-midi le projet de loi de ratification de l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs (CJPM).

La justice pénale des mineurs : beaucoup se sentent autorisés à en parler ; peu la connaissent réellement. C'est un sujet qui suscite des réactions diverses, trop souvent excessives, alors qu'il appelle avant tout sens de la mesure et esprit de responsabilité.

Ces mineurs dont nous allons parler, je les connais ! Si je me permets de dire que je les connais, c'est parce que dans l'exercice de ma fonction

d'avocat j'en ai défendu un certain nombre, que j'ai appréhendé les heurts et malheurs de leur parcours, que j'ai ressenti aussi le désarroi et l'incompréhension de leurs victimes.

Depuis que je suis ministre, j'ai encore eu l'occasion de rencontrer des mineurs délinquants, et d'échanger avec eux lorsque je me suis rendu dans des centres éducatifs fermés (CED) ou en détention.

Je peux témoigner de jeunes en grande souffrance, très souvent avec des parcours de vie chaotique. J'ai le souvenir d'un de ces mineurs me disant qu'il était né en détention alors que sa mère était incarcérée – et ces récits je ne peux les oublier.

Je crois à la sanction et à ses vertus. Mais s'agissant des mineurs, la sanction sans éducation n'est qu'une machine à récidence. Le mineur qui a commis un acte de délinquance et que nous ne savons pas prendre en charge aujourd'hui, ce mineur a de grandes chances d'être le majeur délinquant de demain.

Si nous sommes ici réunis c'est parce que nous partageons, après et avec beaucoup d'autres, le même constat : les réformes et modifications successives ont transformé l'ordonnance de 1945 en un millefeuille illisible et incohérent. Aussi, la procédure applicable aux mineurs s'est-elle complexifiée la rendant parfois inintelligible et inefficace.

Il faut, en les adaptant aux réalités et aux connaissances de notre époque, revenir à la clarté des principes fondateurs posés par le général de Gaulle en 1945 : primauté de l'éducatif sur le répressif, atténuation des peines, spécialisation de tous les acteurs.

**Si en 1945 le traitement de l'enfance délinquante était encore à construire, vous bénéficiez en 2020 d'un avantage : celui de pouvoir juger ce qui ne fonctionne pas ou plus.**

L'empilement des réformes successives a conduit la justice spécialisée des mineurs à ne plus pouvoir remplir correctement son office. Vous en connaissez les maux : une intervention trop tardive ; le prononcé de multiples mesures éducatives qui trop souvent ne sont pas mises en œuvre. Les grands principes affirmés dans l'ordonnance de 1945 finissent par être vidés de leur sens et de leur contenu.

Ce sont ces principes que nous consacrons à nouveau et surtout que nous voulons rendre plus effectifs avec le nouveau code de la justice pénale des mineurs (CJPM). Sans changer le fond du droit, le contenant éducatif sera restauré grâce à une nouvelle procédure : preuve que notre état de droit sait garantir des équilibres essentiels et fédérateurs.

A l'occasion de votre mission de préfiguration de cette réforme, vous avez dit avec force, Monsieur le Rapporteur, Jean TERLIER, Madame la

députée, Cécile UNTERMAIER que « *le traitement de la délinquance juvénile engage la société toute entière car il préfigure l'avenir d'un pays* ».

**Je vous rejoins et j'espère que nous allons tous nous rejoindre sur ce texte : car la justice n'est jamais aussi grande que lorsqu'elle s'occupe des plus petits.**

Fruit de réflexions et d'échanges pendant plusieurs années, le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) s'articule autour de trois grands axes :

### **1. D'abord, une justice des mineurs réactive**

**Vous devez le savoir : 45 % des affaires sont jugées après que le mineur a atteint ses 18 ans.**

C'est pourquoi nous supprimons la phase de mise en examen qui, je le rappelle, n'est aujourd'hui encadrée par aucun délai.

La nouvelle procédure permet ainsi une intervention judiciaire dans un délai compris entre **10 jours et 3 mois** avec l'**audience de culpabilité**.

Cette première audience est cruciale en ce qu'elle permet de faire



respecter le droit fondamental d'un mineur à voir statuer sur sa culpabilité dans un délai raisonnable. Elle permet également de mettre en œuvre une réponse éducative plus efficace axée sur la **responsabilité du mineur**, sur la **place de la victime** et la **responsabilité des parents** dans un temps proche des faits reprochés.

La seconde audience consacrée au prononcé de la sanction, mesure éducative ou peine, intervient dans un délai compris entre **6 et 9 mois**.

Entre ces deux audiences, la période de mise à l'épreuve éducative donne la possibilité à l'adolescent de prendre conscience des conséquences de ses actes, et au travail des éducateurs et des éducatrices de la protection judiciaire de la jeunesse de prendre tout son sens. Les affaires pourront être regroupées si le mineur est déclaré coupable de nouveaux faits, au lieu de constituer un empilement de dossiers disjoints.

**Ce principe de la « césure » connaît une exception dans le cadre de l'audience unique dans deux situations clairement établies :**

- **Premièrement**, lorsque la juridiction estime à l'issue de l'examen de culpabilité, être suffisamment informée sur la personnalité du mineur. Elle peut dans ce cas prononcer immédiatement la sanction dans l'intérêt du mineur.
- **Ensuite**, dans le cadre d'un défèrement requis par le procureur de la République. Dans ce cas, des conditions strictes lui permettent de

saisir directement le tribunal pour enfants aux fins de jugement pour les faits les plus graves notamment.

## **2. Une réponse pénale plus efficace ensuite**

Je souhaite rappeler, contrairement à beaucoup d'idées reçues, que **65% des mineurs** qui passent devant le juge n'y reviennent jamais.

Le premier passage à l'acte reste souvent isolé, en lien avec les problématiques de l'adolescence, d'où l'importance d'y répondre immédiatement.

Dans de nombreux cas, la comparution judiciaire est un électrochoc suffisant et l'avertissement judiciaire prononcé à l'occasion d'une audience unique, prévue par le code, est alors particulièrement pertinent.

Pour d'autres, la réponse éducative prendra tout son sens parce qu'elle interviendra au bon moment à échéance proche du passage à l'acte.

A l'égard des mineurs les plus en difficultés et qui mettent en danger leur environnement social, la réponse ferme et immédiate est toujours possible : selon la procédure dérogatoire de saisine du tribunal pour enfants aux fins de jugement en audience unique que j'ai déjà évoquée.

Je veux rappeler ici que la part des réitérants (16.6%) et des récidivistes (2%) restent faibles parmi les mineurs poursuivis. Mais, nous ne pouvons tolérer que l'accumulation de passages à l'acte reste sans réponse pénale. Notre réforme veut donc rapprocher l'intervention judiciaire du passage à l'acte. Cependant, seul le temps judiciaire est ici raccourci et non le temps éducatif qui retrouve toute sa place.

**La mesure éducative unique** reste ainsi souple et adaptable à la personnalité du mineur avec **différents modules** : insertion, placement, réparation et santé, modules qui peuvent être prononcés de façon alternative ou cumulative tout au long de la prise en charge. Un socle commun désormais cohérent permet d'adapter la prise en charge aux évolutions du mineur.

**Le temps éducatif est consacré et s'inscrit bien dans un continuum** puisqu'une même mesure éducative pourra désormais se prolonger jusqu'à 21 ans et peut s'étaler pendant 5 ans.

Mais une réponse pénale efficace c'est aussi se donner les moyens de **limiter le recours à la détention provisoire qui a atteint des niveaux historiques ces dernières années : plus de 80 % des mineurs prévenus en 2020 contre 59% en 2010.**

Le code de justice pénale des mineurs vise à **corriger cette tendance par deux moyens** :

- En ajoutant d'abord des conditions de révocation du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence sous surveillance électronique. La révocation ne sera désormais possible qu'en cas de **violation grave et répétée de ses obligations**.
- En reprenant intégralement le bloc peines issu de la LPJ, ce qui contribuera à diminuer encore le nombre de mineurs incarcérés.

Ainsi, avec des délais de jugement plus courts, des critères de recours à la détention provisoires plus restreints, et une réponse éducative cohérente et efficace, la réforme doit redonner du **sens à la sanction**.

### **3. Enfin, une justice des mineurs plus lisible**

Je veux ici insister **sur la place désormais reconnue aux victimes**.

Les victimes sont convoquées dès la première audience de déclaration de culpabilité et n'ont plus à attendre l'issue d'une procédure officieuse inconnue.

En cas de pluralité d'auteurs dont des majeurs, une audience unique devant le tribunal correctionnel sera désormais possible pour statuer sur leurs intérêts civils.

Par ailleurs, le contradictoire dans l'enceinte du tribunal pour enfants ou dans le cabinet du juge des enfants, participe au relèvement éducatif du jeune qui prend conscience de ses actes avec plus d'acuité lorsque les victimes sont présentes et représentées. A l'inverse les victimes ont besoin de comprendre les parcours abîmés des jeunes délinquants pour mieux appréhender les sanctions adaptées au profil de celui qui leur a causé un préjudice.

Je veux enfin insister **sur l'importance de rendre lisible cette justice pour les acteurs judiciaires** qui ont en la charge. Car cette réforme rend cohérente la procédure aussi pour les professionnels de la justice des mineurs. **Je veux ici témoigner avec force de l'importance de leurs missions** : procureurs, juge des enfants, assesseurs, avocats, éducateurs, œuvrent tous dans un seul et même objectif : **préserver l'intérêt du mineur.**

**Une justice spécialisée ne doit plus être synonyme de complexité ni d'opacité** pour ceux qui la mettent en œuvre.

Je souhaite de mon côté être transparent sur les moyens consacrés à la mise en œuvre de cette réforme pour répondre aux inquiétudes légitimes :

Cette réforme s'accompagne de moyens supplémentaires en magistrats (72 recrutés en 2020 portant ainsi leur nombre à près de 500), en greffiers (413 recrutements entre la fin 2019 et la fin 2020), auxquels il faut ajouter le renfort global des juridictions dans le cadre de la justice de proximité avec 914 recrutements de juristes assistants et de renfort de greffe.

Au sein de la protection judiciaire de la jeunesse, c'est au total **252 emplois nouveaux** qui ont été prévus entre 2018 et 2022. En complément, **86 éducateurs** viennent d'être recrutés dans le cadre des budgets alloués à la justice de proximité.

L'adaptation des outils informatiques est renforcée grâce à l'augmentation des budgets de fonctionnement et d'investissement. Nous nous ajusterons le moment venu aux éventuelles modifications issues du travail parlementaire et travaillons en tout état de cause à des solutions prêtes pour l'entrée en vigueur afin de sécuriser la mise à disposition des outils.

**Enfin, s'agissant de l'impact de la crise sanitaire**, Nous avons ici étudié avec précision l'état des stocks au sein de chaque juridiction des mineurs et à chaque étape de la crise, afin de livrer un état des lieux objectif nous permettant d'attribuer des moyens ciblés.

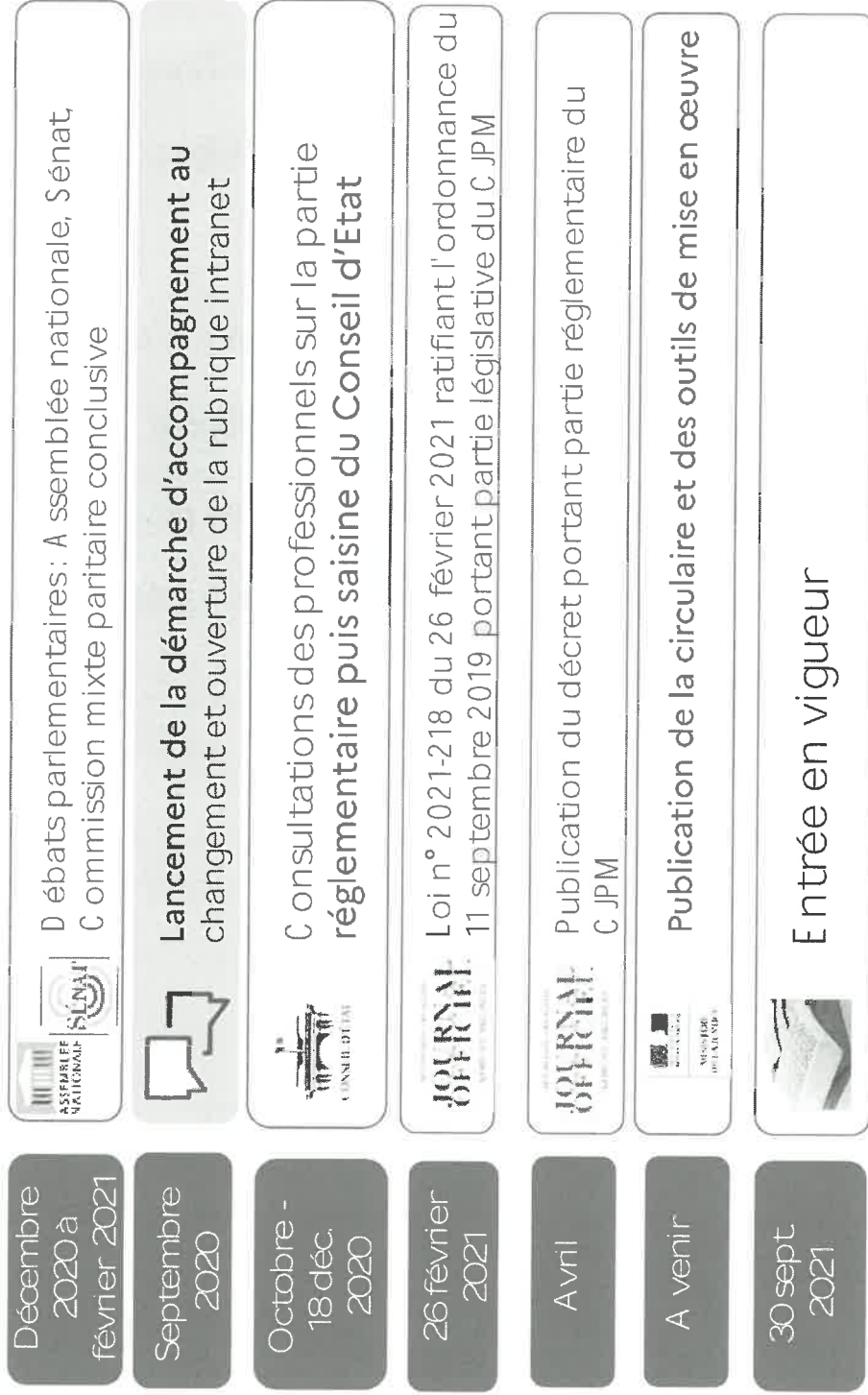
Au-delà des moyens, mes services assurent une **préparation rapprochée** afin de répondre aux besoins des professionnels : ainsi une circulaire vient d'être adressée aux juridictions leur proposant une méthode d'apurement des stocks. Ces outils et méthodes seront directement supportés par une mission dédiée de l'inspection générale de la justice qui pourra se rendre dans les juridictions les plus fragiles pour les accompagner.

Mesdames, messieurs les députés, Saint-Exupéry a écrit : « on vient de son enfance, comme on vient d'un pays ». Donner à ces mineurs la chance d'être autre chose que des délinquants, les protéger et protéger la société, voilà le véritable enjeu du texte que je vous présente et que je suis heureux de débattre avec vous.

Je vous remercie.

✶

# Les étapes d'élaboration du code





# Pourquoi réformer la justice pénale des mineurs ?

*Le texte de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante a été modifié 39 fois depuis son entrée en vigueur.*

*Le texte est devenu illisible tant pour les praticiens  
que pour les mineurs et leurs familles.*

La justice pénale des mineurs repose sur des principes spécifiques, également rappelés par des conventions internationales et nos principes constitutionnels.

*65 % des mineurs qui passent devant le juge des enfants n'y reviennent jamais.*

*La part des réitérants (16.6 %) et des récidivistes (2 %) reste faible parmi les mineurs poursuivis.*

*Aujourd'hui, 45 % des affaires sont jugées après que le mineur a atteint ses 18 ans.*

*764 mineurs détenus au 1<sup>er</sup> août 2021 dont 73,4 % en détention provisoire*

- La spécialisation des juridictions : un mineur doit être jugé par des magistrats spécialisés et/ou selon des procédures adaptées.
- L'atténuation de responsabilité en fonction de l'âge : la justice doit prendre en compte l'âge de l'enfant au moment des faits pour apprécier la sanction.
- L'équilibre entre éducation et sanction : la justice des mineurs a une vocation éducative, tout en prévoyant des sanctions et des peines.



*« Donner à ces mineurs la chance d'être autre chose que des délinquants, les protéger et protéger la société, voilà le véritable enjeu de cette réforme. »*

**Eric Dupond-Moretti,  
garde des Sceaux, ministre de la Justice**



© Vincent Gerbet

Juger un mineur c'est juger son acte mais aussi prendre en compte sa personnalité, son environnement, les difficultés personnelles et familiales auxquelles il a pu être confronté et ses capacités à les surmonter.

Le lien entre difficultés socio-éducatives et parcours délinquant est établi : environ 2/3 des mineurs placés en centre éducatif fermé ont été suivis par les services de la protection de l'enfance.

# La réforme

## Une nouvelle procédure gage de réactivité et d'efficacité

66

« Cette réforme entend rapprocher l'intervention judiciaire du passage à l'acte. Cependant, seul le temps judiciaire est ici raccourci et non le temps éducatif, qui retrouve toute sa place. »

Eric Dupond-Moretti,  
garde des Sceaux,  
ministre de la Justice

66

« Une réponse pénale doit intervenir rapidement afin de répondre à la temporalité de la vie psychique de l'adolescent, ancrée dans l'instant présent. Apporter une réponse rapide sur sa culpabilité permet à l'adolescent de se confronter à la réalité de son acte, de le responsabiliser et d'engager plus facilement un travail éducatif au service de son insertion. »

Jean Chambry,  
Pédopsychiatre, chef de pôle au GHU  
psychiatrie et neurosciences de Paris,  
Président élu de la société française de  
psychiatrie de l'enfant et de  
l'adolescent.



### Un jugement sur la culpabilité en moins de 3 mois

Après une première évaluation éducative, le jugement sur la culpabilité intervient dans un délai de 3 mois maximum contre près de 18 mois actuellement.

Ce jugement statue sur la **responsabilité civile des parents**. Il permet aux victimes qu'il soit statué sur leur **indemnisation dès cette audience**. Le **travail éducatif** avec le mineur et sa famille, basé sur une responsabilité pénale et civile clairement établie, est alors plus efficace.

### Une période de mise à l'épreuve éducative de 9 mois maximum

Une mise à l'épreuve éducative est ouverte pour une période de 6 à 9 mois. Le juge des enfants dispose d'une **palette de mesures** qu'il peut ordonner et auxquelles le mineur sera soumis pendant la période : des **mesures d'investigation** sur sa personnalité, une **mesure éducative judiciaire provisoire** (assortie de **modules et interdictions**) et si nécessaire, des **mesures de sûreté**. Il peut les modifier tout au long de la période selon l'évolution du jeune.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, pour plus de cohérence, les procédures sont par principe regroupées, pour assurer un suivi unique et que le mineur soit jugé lors d'une même audience sur les affaires concernées. Il s'agit de **passer d'une logique de dossier à une logique de parcours**.



© Vincent Gerbet

### Un jugement adapté sur la sanction

**La sanction intervient en 12 mois maximum** (3 mois pour le jugement sur la culpabilité + 9 mois maximum de mise à l'épreuve éducative). Elle est éducative en première intention, conformément aux principes de la justice des mineurs, et peut être répressive par exception.

Elle est décidée en fonction de la personnalité du mineur, de son évolution depuis la première audience et le cas échéant de la réitération des infractions. Le jugement peut également constater l'évolution favorable du mineur par une déclaration de réussite éducative. Le juge des enfants peut prononcer des peines à portée éducative : stages, confiscation de l'objet de l'infraction, travail d'intérêt général, sans qu'il soit nécessaire de réunir le tribunal pour enfants.

Le développement des aménagements de peine dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau droit des peines (loi du 23 mars 2019) est également au cœur de la réforme.

## Une mesure éducative judiciaire unique

Cette mesure remplace la multiplicité de dispositifs créés au gré des réformes successives de l'ordonnance du 2 février 1945. Elle peut comporter **différents modules** cadrant les modalités du travail éducatif : **insertion** (scolarisation), **placement** (en foyer, en famille d'accueil, en internat scolaire), **santé** (prise en charge médicale), **réparation** de l'infraction commise (envers la victime, avec son accord, ou envers la société). La mesure éducative judiciaire peut être ordonnée pour 5 ans et évoluer dans le temps en fonction des difficultés rencontrées ou des évolutions positives. Elle peut se prolonger jusqu'aux 21 ans du jeune si nécessaire.

## La reconnaissance et l'indemnisation plus rapide des victimes

La victime verra désormais ses intérêts civils jugés rapidement, dès l'audience sur la culpabilité, alors que dans la procédure actuelle, elle doit attendre une audience de jugement souvent tardive.

La réforme consacre également des bonnes pratiques favorisant la prise en compte des victimes : la justice restaurative et la médiation.

## L'information et la responsabilisation des parents

Les parents ou les représentants légaux sont informés de toutes les décisions prises pour leurs enfants. Ils sont convoqués à toutes les audiences et sont entendus par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants. En cas de carence parentale, une amende ou un stage de responsabilité parentale peut être prononcé.

## Un nouvel encadrement des cas de prononcé de la détention provisoire

La réforme fixe un nouvel encadrement des cas de prononcé de la détention provisoire. Elle est ainsi possible :

- En cas de crime ou de délit grave ou complexe justifiant d'une ouverture d'information judiciaire, selon des critères inchangés.
- En cas de délit grave, commis par un mineur récidiviste, selon une procédure dérogatoire de jugement en audience unique.
- En cas de révocation d'une mesure de sûreté (un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique) précédemment ordonnée.

Les conditions de révocation du contrôle judiciaire sont précisées : les magistrats doivent constater la violation grave ou répétée des obligations et interdictions imposées.



© C. Montagné / Ministère de la justice





© Vincent Gerbet

### **À partir de 13 ans : la présomption de discernement**

Aujourd'hui, des poursuites pénales peuvent être engagées à l'encontre d'un enfant quel que soit son âge. Les magistrats (procureur, juge des enfants, juge d'instruction) apprécient librement si l'enfant est « discernant » ou non, c'est-à-dire assez mature pour comprendre la portée de son acte et le sens d'un procès pénal.

### **La réforme instaure un régime de présomption de discernement :**

- **pour les 13 ans et plus :**  
**le procureur ou le juge des enfants motive sa décision s'il souhaite ne pas engager de poursuites pénales**
- **pour les moins de 13 ans :**  
**le procureur ou le juge motive sa décision s'il souhaite engager des poursuites pénales**

Cette disposition clarifie le droit existant selon des modalités souples et transparentes. Elle permet à la France de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant.

#### **En Europe, le seuil d'âge de responsabilité pénale varie selon les pays :**

- **10 ans en Suisse et en Angleterre**
- **12 ans aux Pays-Bas**
- **14 ans en Espagne, en Allemagne et en Italie**
- **15 ans en Suède**
- **16 ans au Portugal**
- **18 ans en Belgique**

En France, l'âge de 13 ans correspond déjà à l'âge à partir duquel un adolescent peut être condamné à une peine, du simple avertissement à l'incarcération.

En-deçà, seules des mesures éducatives sont prononcées.

# Focus sur la nouvelle procédure : la période de mise à l'épreuve éducative

**Le code de la justice pénale des mineurs simplifie les modalités de poursuites.  
Il crée une procédure nouvelle : la mise à l'épreuve éducative.  
Celle-ci permet de concilier la primauté donnée à l'action éducative  
et l'indemnisation des victimes à bref délai.**



« S'agissant des mineurs, la sanction sans éducation n'est qu'une machine à récidive. »

Eric Dupond-Moretti,  
garde des Sceaux,  
ministre de la Justice

La réforme supprime la procédure d'instruction devant le juge des enfants. Il permet un jugement en moins de 3 mois sur la culpabilité suivi d'une mise à l'épreuve éducative de 6 à 9 mois avant la décision sur la sanction par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

Il permet de confronter rapidement le mineur à sa responsabilité pénale, pour une meilleure compréhension de la portée de ses actes, et une meilleure efficacité du travail éducatif.

La victime est indemnisée de son préjudice dans ce même délai de 3 mois.

La décision sur la sanction est prise à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative : elle prend en compte l'évolution du mineur, sa personnalité, les efforts accomplis et/ou les incidents survenus.

Cette nouvelle procédure concilie les exigences du Conseil constitutionnel en matière d'impartialité - un même juge ne pouvant assurer l'instruction d'une affaire et son jugement - et la continuité de l'intervention du juge des enfants auprès d'un même mineur, de la déclaration de culpabilité jusqu'à l'exécution de la sanction.

Il est possible de juger immédiatement, à la fois sur la culpabilité et sur la sanction, pour des mineurs déjà connus, ou pour des faits de faible gravité ne nécessitant pas d'investigations approfondies sur la personnalité et l'environnement du mineur.

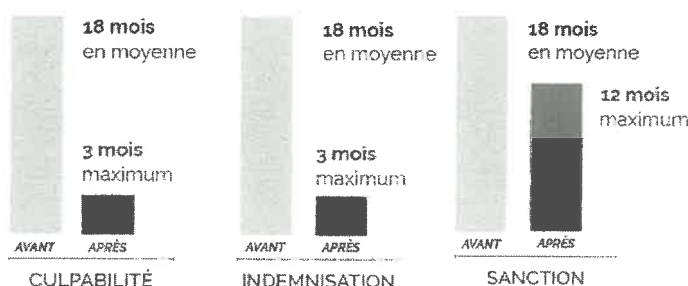
Pour les affaires criminelles ou complexes, qui nécessitent des investigations approfondies sur les faits, l'information judiciaire devant le juge d'instruction est maintenue.

Le principe de continuité d'intervention des acteurs inscrit dans la loi :

- 1 juge
- 1 avocat
- 1 éducateur

pour suivre chaque adolescent

## Délais de jugement :



# Des moyens pour la réforme

*La Justice bénéficie de moyens inédits, qui se traduisent concrètement par une augmentation de 8 % des crédits du ministère, la plus forte hausse depuis 25 ans. La réforme de la justice pénale des mineurs s'accompagne de moyens dédiés, qui permettent notamment de renforcer les équipes afin d'assurer sa mise en œuvre.*

## En chiffres

—

**+ 8 % pour le budget du ministère de la Justice**

**+ 50 M€ pour la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)**

—

**+ 72 magistrats**

**+ 100 greffiers**

**+ 86 éducateurs**



© Vincent Gerbet

Le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) est le nouveau cadre juridique qui structurera désormais l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C'est donc l'ensemble des moyens dévolus à cette dernière qui participera de son application.

Des moyens spécifiques et significatifs sont cependant consacrés à la mise en œuvre de la réforme.

Ainsi, 72 magistrats ont été recrutés dès l'année 2020, portant leur nombre à près de 500.

Sur 413 recrutements de greffiers entre la fin 2019 et la fin 2020, 100 sont dédiés à la réforme. Il faut ajouter à ce chiffre le renfort global des juridictions dans le cadre de la justice de proximité, avec 914 recrutements de juristes assistants et de renfort de greffe.

Au sein de la protection judiciaire de la jeunesse, c'est au total 252 emplois nouveaux qui ont été prévus entre 2018 et 2022. En complément, 86 éducateurs ont été recrutés dans le cadre du budget alloué à la justice de proximité.

**Le budget de la Justice bénéficie de moyens inédits, qui se traduisent concrètement par une augmentation de 8 % des crédits du ministère, la plus forte hausse depuis 25 ans. Pour la PJJ, cela représente une augmentation de 50 M€ de son budget.**

Au-delà des indispensables recrutements, le budget de fonctionnement et d'intervention de la PJJ connaît une hausse de +9,1 % pour la seule année 2021.

Au titre de la justice de proximité, une enveloppe de 20 M€ est notamment allouée en 2021 au soutien du secteur associatif pour développer des projets éducatifs, notamment dans le cadre des modules insertion et réparation de la nouvelle mesure éducative judiciaire unique.

OPINIONS

## Justice des mineurs : « L'ordonnance de 1945 ne doit pas être réformée sans retour à une philosophie bienveillante »

### TRIBUNE

#### Collectif

Plutôt qu'être révisée dans un sens plus coercitif, la justice des mineurs « a surtout besoin de moyens », affirment une cinquantaine de spécialistes dans une tribune au « Monde ».

Publié le 12 février 2019 à 10h45 - Mis à jour le 12 février 2019 à 13h30 | Lecture 6 min.

Article réservé aux abonnés



« Sur le plan pénal, la justice des enfants est actuellement régie par l'ordonnance du 2 février 1945, issue du Conseil national de la Résistance. » SHAUN EGAN / JOHN WARBUTON-LEE / PHOTONONSTOP

Lors des débats parlementaires sur le projet de loi de programmation 2018-2022 pour la justice, la garde des sceaux a déposé un amendement de dernière minute visant à obtenir une habilitation pour



réformer la justice des enfants par voie d'ordonnance et rédiger un code pénal des mineurs. L'amendement a été adopté le 23 novembre 2018 et légèrement rectifié le 23 janvier lors de l'examen, puis de l'adoption du texte de loi en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale. Ce texte doit être examiné, en nouvelle lecture également, par le Sénat à partir du 12 février.

Si la loi est votée en l'état, le recours à l'ordonnance aura pour effet de priver de débats parlementaires, comme de discussions au sein de la société civile, un sujet aussi sensible et essentiel : celui de notre jeunesse, et plus particulièrement de sa partie en grande difficulté. Il s'agit d'un passage en force, aux dépens d'un véritable débat démocratique inscrit dans le temps et d'une concertation la plus large possible. Si la ministre affirme qu'elle ne touchera pas aux « *principes essentiels* » de la justice des enfants, elle souhaite rendre celle-ci plus efficace en termes de célérité et de réponses pénales, laissant ainsi entendre qu'actuellement elle serait lente et indulgente.

### **Lire aussi | Le gouvernement veut créer un code pénal pour les mineurs**

Si l'exploitation politique et médiatique de faits divers concernant des enfants et des adolescents laisse croire que cette justice manque de réactivité et de sévérité, nous affirmons, nous, historiens, historiennes, sociologues, juristes, chercheurs, chercheuses, pédopsychiatres, professionnels de la justice (juges des enfants, équipes éducatives, avocats), anciens jeunes pris en charge par les institutions judiciaires, membres d'organisations, d'associations et de collectifs en lien avec la jeunesse, acteurs et actrices du monde culturel et social, citoyens, citoyennes, que cette idée est fausse.

## **La justice des mineurs plus répressive**

Tandis que la délinquance juvénile n'a pas augmenté depuis quinze ans, le nombre d'enfants privés de liberté n'a jamais été aussi élevé en France que depuis ces deux dernières années. Sur le plan pénal, la justice des enfants est actuellement régie par l'ordonnance du 2 février 1945, issue du Conseil national de la Résistance. Dans son préambule, cette ordonnance précise que « *la France n'est pas assez riche de ses enfants pour en négliger un seul* » et repose sur le principe fondateur de la primauté de l'éducatif sur le répressif. Depuis 1945, ce texte a été largement modifié, dont certains articles plusieurs fois.

## **Une justice protectrice et émancipatrice passe par la construction de relations éducatives et d'expériences sociales suffisamment étayantes pour permettre la sortie de délinquance**

L'empilage législatif rend aujourd'hui la justice des mineurs chaque fois plus répressive, expéditive, et tend à la rapprocher de plus en plus de celle des majeurs. L'enfance, l'adolescence, le passage à l'âge adulte sont des périodes fragiles, complexes, qui, en fonction de l'histoire, de la problématique et de la personnalité de chaque individu nécessitent de la bienveillance, du temps et des moyens. Une justice protectrice et émancipatrice passe par la construction de relations éducatives et d'expériences sociales suffisamment étayantes pour permettre la sortie de délinquance.

Or, actuellement, les réponses apportées à la délinquance des mineurs sont de moins en moins éducatives et aidantes pour ces enfants. Au fil des années, les mesures de contrôle se sont de plus en plus substituées aux mesures éducatives, les mesures d'évaluation sont remises en question, le sens du placement a été modifié. Avec les créations de centres fermés supplémentaires prévues par le projet de loi, ceux-ci deviendront en 2022 plus nombreux que les lieux d'hébergements classiques. Parallèlement, le placement diversifié, en famille d'accueil ou en semi-autonomie est menacé de disparition.

## **Un besoin de moyens pour plus d'« efficacité »**

La philosophie du placement s'est profondément modifiée, passant d'une mission de protection à une visée coercitive. Les solutions d'insertion proposées sont devenues des mesures « occupationnelles », qui prennent de moins en moins en compte le projet de l'adolescent. Si l'ordonnance du 2 février 1945 doit être réformée, l'empilement législatif lui ayant fait perdre tout son sens, nous pensons qu'il est essentiel de revenir à la philosophie générale du texte d'origine. Il est important de rappeler, sans angélisme, qu'un ou une jeune qui commet un acte de délinquance est avant tout un enfant en danger.

### **Lire aussi | Le modèle des centres éducatifs fermés mis en cause**

En cela, la rédaction d'un code pénal spécifique pour mineurs viendrait inévitablement remettre en cause cette notion primordiale en réduisant l'adolescent à son passage à l'acte. La justice des enfants, pour davantage d'« efficacité », a surtout besoin de moyens. En effet, si certains adolescents attendent parfois plusieurs années pour être jugés, c'est essentiellement parce que les tribunaux n'ont pas les moyens humains et matériels, suffisants pour fonctionner et non parce que la procédure serait par essence trop longue.

De plus, comme l'ont dénoncé récemment plusieurs tribunaux pour enfants, certaines mesures éducatives prononcées par les juges restent en attente plusieurs mois et deviennent parfois caduques avant même que l'enfant ait pu rencontrer un professionnel. Derrière ces listes d'attente, il y a, en effet, des enfants et des adolescents qui ont avant tout besoin d'un accompagnement éducatif et/ou psychologique qui leur permette de se structurer, de mûrir, d'apprendre de leurs erreurs, de prendre ou reprendre confiance en eux.

## **Actuellement, trop de moyens sont dévolus à l'enfermement aux dépens de la protection de l'enfance dans son ensemble.**

Lorsque ces adolescents ne sont pas accompagnés, leurs situations sociales, scolaires, psychiques, familiales continuent, trop souvent, de se dégrader, parfois de façon inéluctable. Enfin, lorsque les mesures deviennent effectives, les services éducatifs manquent également de personnels et d'outils (lieux diversifiés de placement, d'insertion...) pour leur proposer un accompagnement adéquat.

Actuellement, trop de moyens sont dévolus à l'enfermement aux dépens de la protection de l'enfance dans son ensemble.

Dans ce contexte, l'ordonnance de 1945 ne doit pas être réformée sans débat, sans prise en compte des besoins réels des adolescents accompagnés et des professionnels, sans retour à une philosophie bienveillante, protectrice et émancipatrice et sans une réelle redistribution des moyens en ce sens.

## SOCIÉTÉ • JUSTICE

## A Marseille, la justice des mineurs « sous l'eau » face à la délinquance

Faute de moyens humains suffisants, les magistrats peinent à faire face à la hausse des violences liées au trafic de drogue.

Par Luc Leroux (Marseille, correspondant)

Publié le 02 septembre 2021 à 08h15 - Mis à jour le 02 septembre 2021 à 15h32

• Lecture 6 min.

Article réservé aux abonnés

Un été marqué par une douzaine d'assassinats – dont ceux d'une jeune fille de 17 ans et d'un adolescent de 14 ans : Marseille connaît une crise aiguë, liée à l'emprise du narcobanditisme sur des quartiers entiers, un des maux qu'Emmanuel Macron vient tenter de guérir. Au palais de justice, les magistrats chargés de lutter contre le crime organisé et les juges des enfants l'ont dit à Eric Dupond-Moretti, le garde des sceaux, venu le 24 août présenter le nouveau code de la justice pénale des mineurs : « *Marseille a besoin d'un plan Marshall, d'une mobilisation de toutes les forces.* »

Coordonnatrice des onze juges des enfants, Laurence Bellon a exercé les mêmes fonctions à Lille, Lyon, Saint-Etienne... A Marseille, elle est « *estomaquée par la grande précarité et la grande violence de la ville* ». « *C'est quelque chose de hors norme, constate-t-elle. Au tribunal pour enfants, nous sommes confrontés à la mort d'un mineur tous les six mois en moyenne, ce n'est le cas nulle part ailleurs. A plusieurs reprises, en audience, un jeune a relevé son tee-shirt pour montrer au tribunal son dos lacéré de coups de couteau. Il y a un mois, c'était à l'aide d'un câble électrique qu'il avait été frappé.* »

**Lire aussi | A Marseille, Emmanuel Macron va détailler une « réponse globale » aux problèmes de la ville**

« *Une partie de l'épuisement des juges des enfants, analyse M<sup>me</sup> Bellon, vient du fait qu'on est fréquemment confronté à toutes les formes de violences.* » Enlèvements, séquestrations dans le coffre d'une voiture, kalachnikov posée sur la tempe, les jeunes guetteurs et charbonniers (revendeurs de drogues) sont les premières victimes des réseaux et les soldats exposés des guerres de territoires. S'y ajoutent le travail forcé – de plus en plus, il n'est pas possible de refuser d'être recruté – et le principe de la dette, qui contraint au travail gratuit sous prétexte qu'il faut rembourser la drogue que la police a saisie. Laurence Bellon a même dû organiser l'exfiltration d'un mineur hospitalisé après avoir été blessé par balle car il était pourchassé jusque dans l'établissement où il était soigné. « *On est parfois à deux doigts d'ouvrir des procédures pour traite d'êtres humains* », explique une magistrate du parquet.

### « Occasions perdues »

Chaque année à Marseille, 800 mineurs sont déferés, c'est-à-dire conduits dans le bureau d'un juge des enfants à l'issue d'une garde à vue. Réservée aux affaires les plus graves, la procédure du défèrement représente, à Marseille, 50 % des ouvertures de procédures quand son chiffre moyen national est de 20 %. Parmi ces jeunes déferés, près de deux cent cinquante n'habitent pas Marseille mais viennent d'autres régions, recrutés par le biais des réseaux sociaux par les trafiquants de stupéfiants, en quête permanente de main-d'œuvre. « *Ils recherchent des employés à même de soigner la relation avec la clientèle, explique Laurence Bellon, donc on trouve peu de mineurs étrangers non accompagnés pour des questions de langue ou de mineurs totalement marginalisés. Ils recrutent des jeunes qui ont tenu la route et deviennent fragiles à un moment donné. J'ai vu un jeune Grenoblois, en*

1<sup>re</sup> S avec six ans de conservatoire, devenir en six mois un véritable clochard travaillant pour le réseau de Félix-Pyat [une cité très pauvre, haut lieu du commerce de drogue]. »

## Chaque magistrat doit gérer 500 familles en assistance éducative et 130 mineurs poursuivis au pénal

Si deux postes de juges des enfants ont été créés depuis 2018 à Marseille, la charge de travail reste écrasante : chaque magistrat doit gérer 500 familles en assistance éducative et 130 mineurs poursuivis au pénal. La masse est telle que les partenaires associatifs n'arrivent plus à mettre en œuvre l'assistance éducative en milieu ouvert ordonnée par les juges des enfants.

Dans les Bouches-du-Rhône, 900 mesures sont en attente de prise en charge, dont 600 à Marseille, avec un délai d'attente de plus d'un an dans le 3<sup>e</sup> arrondissement et les quartiers nord de Marseille, là où les choses sont justement les plus urgentes. Les juges des enfants signent des ordonnances de renouvellement alors qu'un éducateur n'a pas encore établi le premier contact avec la famille. « *Lorsqu'on sait que 75 % des mineurs qui entrent dans la délinquance ont auparavant été sous le coup d'une mesure d'assistance éducative, ce sont autant d'occasions perdues* », ajoute un éducateur.

### **Lire aussi** | « Bassens est monté sur la Paternelle et la guerre a commencé » : Marseille entre trafic de drogue et règlements de compte

Avec 1 100 enquêtes ouvertes sur les huit premiers mois de 2021 – contre 700 sur la même période en 2019 –, les affaires de stupéfiants représentent, à Marseille, 17 % des poursuites pénales. Concernant les violences hors contexte conjugal, « *c'est très impressionnant aussi* », constate Dominique Laurens, procureure de la République. Au 31 août, le parquet a déjà enregistré 3 500 affaires contre 2 845 en 2019. « *Des quartiers entiers voient l'espace public confisqué par les trafiquants, des cités sont prisonnières, note le procureur. Les enfants sont les premières victimes qui voient leur mère contrôlée, qui entendent des tirs, voient pour certains des armes de guerre, quand ce n'est pas des corps.* »

## Surenchère de la violence

« *La tête sous l'eau* » eux aussi, les juges d'instruction et les magistrats du parquet de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) chargés du crime organisé croulent sous les dossiers de trafics de stupéfiants dans les cités, de règlements de comptes, d'enlèvements, de « jambisations » – une balle logée dans la jambe en guise de punition ou d'avertissement... Un des quatre juges d'instruction spécifiquement chargés du narcobanditisme marseillais regrette de ne pas avoir le temps de lancer des enquêtes sur les réseaux d'armes, sur les groupes criminels marseillais dans leur globalité. « *Dans mon cabinet, explique-t-il, j'ai 62 dossiers, 200 personnes mises en examen, dont 73 sont détenues. Entre la gestion de la détention – rapports de l'administration pénitentiaire, permis de visite, demande d'accès au téléphone... – et le travail répétitif comme les commissions rogatoires pour mettre en place les interceptions téléphoniques, les sonorisations, on traite le fait accompli, l'actualité, au détriment d'un travail de fond.* »

Selon ce juge d'instruction, qui se dit « *sidéré par l'importance des dossiers, leur gravité, avec des armes partout et des violences ahurissantes, jamais vues ailleurs* », le problème des stupéfiants à Marseille tournerait autour d'une centaine d'individus et de cinq ou six « *très gros* » à l'abri à l'étranger, au Maroc et, plus sûrement, à Dubaï (Emirats arabes unis).

### **Lire aussi** | L'inquiétante « démocratisation du fusil d'assaut » dans les cités de Marseille

Les magistrats de la lutte contre le narcobanditisme assistent, impuissants, à une surenchère de la violence. En janvier, le corps d'une victime tuée par balle a été démembré. Pour la première fois, le

22 août, une victime tabassée, enlevée et jetée dans le coffre d'un véhicule a été brûlée vive, du jamais-vu, un cran au-dessus du « barbecue », nom donné par les policiers à la pratique qui consiste à incendier un véhicule contenant les armes et un cadavre.

**« Je ne serais pas surpris que, dans les six mois, on voie le corps d'une victime d'un règlement de comptes pendu à un pont dans la ville », s'alarme le juge d'instruction.**

*« Je ne serais pas surpris que, dans les six mois, on voie le corps d'une victime d'un règlement de comptes pendu à un pont dans la ville », s'alarme le juge d'instruction. La violence est palpable dans ses interrogatoires : « Lorsqu'il m'arrive de proposer le statut de repent et la protection qui va avec, on me répond : "Face à eux, vous n'êtes pas assez forts pour me protéger." » Souhaitant une prise en compte des spécificités marseillaises, Annaïck Le Goff, chargée de la coordination de la JIRS, considère que « des renforts sont nécessaires, de magistrats et de greffiers, mais aussi en matière d'aide à la décision, en juristes assistants pour la motivation de certains actes, car on manque de temps. On passe notre temps à bricoler, on manque même de place dans nos bureaux pour stocker nos dossiers. Et, pourtant, on ne s'en sort pas si mal ».*

**Lire aussi | Habitat indigne et réhabilitation interminable : toute la chaîne du logement est en crise à Marseille**

**Luc Leroux** (Marseille, correspondant)



## ANNEXE 1

## Les principes généraux de la justice pénale des mineurs

Le code de la justice pénale des mineurs s'ouvre sur un article préliminaire qui rappelle les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en matière de justice des mineurs, tels qu'ils sont consacrés par le Conseil constitutionnel<sup>4</sup>, à savoir l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité, ainsi que la spécialisation de la juridiction et de la procédure. Ces principes doivent être pris en compte dans l'intérêt supérieur des mineurs.

### 1. Un renforcement des grands principes applicables à la justice pénale des mineurs

Le code de la justice pénale des mineurs s'inscrit dans la continuité de l'ordonnance du 2 février 1945 et rappelle, en les renforçant, les grands principes applicables aux mineurs. Il précise que les décisions prises à l'égard des mineurs tendent à leur relèvement éducatif et moral, à prévenir la récidive, et à protéger l'intérêt des victimes (art. L.11-2).

- *La primauté de l'éducatif*

Est rappelé le principe de la priorité de la réponse éducative, qui prévoit qu'un mineur déclaré coupable d'une infraction pénale peut faire l'objet de mesures éducatives, et, seulement si les circonstances et sa personnalité l'exigent, de peines (art. L.11-3). Les sanctions éducatives sont supprimées et ne constituent donc plus une catégorie de réponse qui peut être prononcée à l'égard des mineurs par le tribunal pour enfants.

- *La spécialisation des acteurs et la spécialisation de la procédure*

L'article préliminaire et l'article L. 12-1 rappellent le principe fondamental suivant lequel les mineurs doivent être jugés par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées. Ce principe est renforcé par l'élévation au rang législatif de la spécialisation du parquet (art. L. 12-2, L. 211-1 et suivants), la spécialisation du juge des libertés et de la détention, qui intervient pour statuer sur la détention des mineurs avant l'audience de culpabilité (L. 423-11) ou dans le cadre des procédures à l'instruction. Après l'audience de culpabilité, et pendant toute la période de mise à l'épreuve éducative, c'est le juge des enfants qui est compétent pour assurer le suivi des mesures prononcées et statuer sur le placement en détention provisoire (art. L.521-13 et suivants).

Complétant le principe de spécialisation des acteurs, la continuité de l'intervention du magistrat comme de l'avocat en faveur d'un mineur est recherchée (article L. 12-4).

Concernant les juridictions, le code de la justice pénale des mineurs étend la compétence de la chambre spéciale des mineurs à l'appel des décisions rendues avant l'audience de culpabilité (art. L.423-13) et durant la période de mise à l'épreuve éducative, mais également à l'appel des décisions rendues par le tribunal de police statuant à l'égard des mineurs (articles L. 231-6, L. 531-1 et L. 531-4).

La composition du tribunal pour enfants est maintenue (article L. 231-4), les assesseurs restant désignés conformément aux dispositions de l'article L. 251-4 du code de l'organisation judiciaire. L'article L. 231-4 ouvre toutefois la possibilité de désigner des assesseurs supplémentaires si la durée ou l'importance d'un procès le rend nécessaire. Ces derniers siégeront aux audiences mais ne prendront part au délibéré qu'en cas d'empêchement d'un des assesseurs de la formation.

La cour d'assises des mineurs devient compétente pour connaître des crimes et délits commis par un majeur dès lors qu'ils sont connexes ou indivisibles avec des crimes commis lorsqu'il avait entre seize et dix-huit ans (article L.231-9).

S'agissant de la protection judiciaire de la jeunesse, l'article L. 241-1 précise que la mise en œuvre des décisions de justice prononcées en application du code de la justice pénale des mineurs est confiée aux services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse et, dans les cas expressément visés, aux services et établissements du secteur associatif habilité.

Enfin, le principe de spécialisation des procédures se traduit notamment par l'obligation de recourir à des termes simples et accessibles pour toute notification de ses droits à un mineur (art. D.12-2).

<sup>4</sup> Décision n° 2002-461 du Conseil constitutionnel du 29 août 2002, considérant n°26

- *L'atténuation de la responsabilité pénale*

Les principes de la responsabilité pénale du mineur capable de discernement (art. L.11-1) et de l'atténuation de celle-ci en fonction de l'âge sont maintenus et étendus s'agissant des décisions prononcées par le tribunal de police (art. L.11-3, L.11-5 et L.121-3). Pour rappel, si les règles d'atténuation des peines sont absolues pour les mineurs âgés de moins de 16 ans, elles peuvent être exceptionnellement écartées pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans, au regard des circonstances de l'espèce, de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation (article L. 121-7).

- *La consécration de la justice restaurative*

L'article L.13-4 du code de la justice pénale des mineurs consacre la possibilité de recourir à la justice restaurative, à l'occasion de toute procédure concernant un mineur et quel que soit le stade de celle-ci, sous réserve d'une reconnaissance des faits. Conformément à l'article 10-1 du code de procédure pénale et à la circulaire du 15 mars 2017, la mesure de justice restaurative qui est proposée à l'auteur ou la victime est autonome par rapport à la procédure pénale. La justice restaurative, mise en œuvre par les services de la protection judiciaire de la jeunesse s'agissant de mineurs auteurs, participe à l'objectif d'une meilleure prise en charge des victimes, d'une responsabilisation de l'auteur et d'une réconciliation sociale. (*voir annexe sur la place de la victime*)

## **2. La présomption de non discernement pour les mineurs âgés de moins de 13 ans**

A l'atténuation de la responsabilité pénale du mineur en fonction de son âge, est ajoutée par le code de la justice pénale des mineurs, une présomption de non discernement des mineurs âgés de moins de 13 ans, et, corrélativement, une présomption de discernement des mineurs âgés d'au moins 13 ans.

Ces présomptions s'appliquent dès le stade des poursuites, ce qui signifie que les alternatives aux poursuites et les compositions pénales sont également soumises à cette condition de reconnaissance de la capacité de discernement (article D. 422-2).

Il s'agit d'une présomption simple qui peut être renversée notamment par les déclarations du mineur, celles de son entourage familial et scolaire, les éléments de l'enquête, par les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis, par une expertise ou un examen psychiatrique ou psychologique (article R. 11-1). Ainsi, l'expertise, si elle est un des éléments pouvant amener à retenir la capacité de discernement pour un mineur âgé de moins de 13 ans, ne sera ni obligatoire, ni systématique.

La capacité de discernement du mineur relève de l'appréciation souveraine du magistrat, fondée sur des éléments issus de la procédure, notamment de l'enquête, et des éventuels antécédents du mineur.

Conformément à l'article L. 421-1, le procureur de la République apprécie s'il y a lieu de saisir les autorités compétentes en matière de protection de l'enfance, quelle que soit l'orientation retenue sur l'action publique, particulièrement à l'égard des mineurs dont la capacité de discernement n'est pas retenue (art. D. 422-1).

Reprenant les termes de l'arrêt Laboubé<sup>5</sup>, l'article L.11-1 définit le discernement comme étant le fait que le mineur « ait compris et voulu son acte », et soit « apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet ».

Les services de la protection judiciaire de la jeunesse ne sont pas chargés d'évaluer le discernement du mineur.

Si un mineur âgé de moins de 13 ans est reconnu comme capable de discernement, le juge des enfants a une compétence exclusive pour le juger (art. L.231-2 et L. 231-3 *a contrario*). Le jugement le condamnant doit être motivé (article R. 521-1) et aucune peine ne peut être prononcée (article L. 11-4). Seule une mesure éducative peut alors être prononcée (avertissement ou mesure éducative judiciaire), outre une dispense de mesure ou une déclaration de réussite éducative (art. L.111-1, L.111-6).

<sup>5</sup> Cour de cassation, chambre criminelle, 13 décembre 1956, n° 55-05.772



## Annexe 2 Présentation de la procédure

### 2. La mise en mouvement de l'action publique

#### 2.1. Les conditions de mise en mouvement de l'action publique

Si le CJPM n'introduit aucun changement pour les contraventions des quatre premières classes et les crimes, il supprime le principe de l'instruction préalable obligatoire pour les délits et les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe prévu par l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945. L'action publique est désormais mise en mouvement soit par l'ouverture d'une information judiciaire en matière criminelle et pour les délits complexes, soit par la saisine d'une juridiction de jugement pour mineurs pour les délits et les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (art. L. 423-2).

Cette juridiction est par principe le juge des enfants (JE).

À certaines conditions, cette juridiction peut être le tribunal pour enfants (TPE) : si le mineur est âgé d'au moins 13 ans et qu'il encourt une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 3 ans, et si sa personnalité ou la gravité ou la complexité des faits le justifie. Le CJPM ne prévoit plus la compétence exclusive du tribunal pour enfants pour les mineurs âgés de plus de 16 ans encourant au moins 7 ans d'emprisonnement, comme c'était le cas dans l'ordonnance de 1945. Il existe ainsi désormais une compétence concurrente du juge des enfants et du tribunal pour enfants pour ces faits, l'orientation s'attachant plutôt, *in concreto*, à la réunion des conditions précisées ci-dessus pour la saisine du tribunal pour enfants.

La circulaire rappelle que la saisine du TPE aux fins de jugement sur la culpabilité est exceptionnelle. Elle précise que cette saisine doit être réservée aux procédures pour lesquelles un examen collégial de la culpabilité est nécessaire, en raison de leur gravité ou de leur complexité.

En outre, les juridictions sont par principe saisies aux fins de jugement selon la procédure de mise à l'épreuve éducative. Par exception, le tribunal pour enfants peut être saisi aux fins de jugement en audience unique (art. L.423-4 al. 3, *cf. infra* 2.4).

Les modes de saisine de la juridiction pour mineurs sont simplifiés. Cette dernière est désormais saisie par une convocation ou un procès-verbal de défèrement (art. L. 423-7). La saisine par requête disparaît.

#### 2.2. La saisine du JE ou du TPE par convocation

La convocation devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants est délivrée sur instruction du procureur de la République par une liste limitative de personnes, dont le directeur de l'établissement auquel est confié le mineur (art. L. 423-7). Elle vaut citation à personne et doit intégrer plusieurs mentions, dont la liste est modifiée (art. L. 423-8). Doivent notamment figurer dans la convocation les dispositions de l'article L. 311-1 relatives à l'intervention de l'adulte approprié et à l'information des droits du mineur (art. D. 423-4). Elle doit être notifiée dans les meilleurs délais aux représentants légaux et à la personne ou au service auquel le mineur est confié (art. L.423-8 al.7). Les mentions sont formalisées par un procès-verbal signé par le mineur.

La date d'audience doit être comprise dans un délai de 10 jours à 3 mois après la délivrance de la convocation. Comme indiqué dans la circulaire, il conviendra de privilégier la convocation du mineur à une audience du juge des enfants qui connaît habituellement de sa situation. Dans le respect de ces délais, le mineur peut opportunément être convoqué à une date d'audience déjà fixée dans le cadre d'un regroupement des différentes procédures le concernant.

La convocation remise au mineur vaut citation à personne (art. L.423-8 al.8). En conséquence, si le mineur ne comparait pas à l'audience d'examen de la culpabilité, le jugement rendu sera contradictoire à signifier. Une attention particulière sera portée à la signification rapide de ce jugement, afin qu'il soit définitif (sauf appel en cours) lors de l'audience de prononcé de la sanction.

Enfin, lorsque le procureur saisit le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, il ordonne un recueil de renseignements socio-éducatifs, qui sera joint à la procédure (art. L. 322-4).

### 3. La procédure applicable devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants

#### 3.1. La généralisation d'une procédure en deux étapes

##### 3.1.1. *Le principe : la nouvelle procédure de mise à l'épreuve éducative*

Cette procédure est le principe, y compris pour un mineur qui en a déjà fait l'objet auparavant. Ce principe répond à la nécessité de prendre en considération les spécificités de la construction de l'enfance et de l'adolescence, et notamment l'acquisition progressive de la maturité et du discernement.

##### ❖ L'audience d'examen de la culpabilité

**Délai pour l'audience d'examen de la culpabilité.** L'audience d'examen de la culpabilité intervient dans un délai de 10 jours à 3 mois après l'acte de poursuite (convocation ou procès-verbal établi lors d'un défèrement du mineur).

Si le mineur est présumé innocent tout au long de la mise en examen et du travail éducatif dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945, le CJPM conduit à statuer dans un délai de 10 jours à 3 mois sur la culpabilité du mineur. La question de la commission des faits et de la culpabilité étant tranchée, un travail approfondi sur la responsabilisation du mineur peut ainsi s'engager, en se centrant sur son parcours et son évolution.

**Jugement.** La juridiction statue sur la culpabilité du mineur et ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative. L'alinéa 2 de l'article L. 521-9 précise que la juridiction fixe la date et la juridiction de renvoi pour l'audience de prononcé de la sanction, qui doit se tenir dans le délai de 6 à 9 mois. La juridiction statue également sur les mesures auxquelles le mineur est soumis pendant cette période (cf *infra*) puis sur l'action civile.

**Présence de la PJJ à l'audience.** Si le mineur était déjà suivi par un service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse, si une mesure provisoire (MEJP, MJJE, mesure de sûreté) a été prononcée lors du défèrement, ou encore si une proposition éducative a été réalisée dans le RRSE et/ ou si la situation est complexe ou qu'une problématique particulière a été repérée, le service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse ou le service assurant la mission éducative auprès du tribunal est présent à l'audience, pour soutenir les propositions éducatives élaborées dans le rapport transmis en amont de l'audience à la juridiction.

**Choix de la juridiction compétente pour l'audience de prononcé de la sanction.** Le choix de la juridiction compétente pour l'audience de prononcé de la sanction s'effectue dès le stade de l'audience d'examen de la culpabilité. La compétence de principe est celle du juge des enfants. Celui-ci pourra prononcer des mesures éducatives et certaines peines. La compétence du tribunal pour enfants est réservée aux mineurs âgés de plus de 13 ans, pour lesquels la personnalité, ou la gravité, ou la complexité des faits justifient sa saisine (art. L.521-9). Concernant l'orientation à l'audience de prononcé de la sanction les critères s'apprécient individuellement pour chaque mineur en cas de pluralité d'auteurs. Comme indiqué dans la circulaire, le choix de la juridiction compétente pour l'audience d'examen de la culpabilité ne conditionne pas le choix de la juridiction qui statuera sur le prononcé de la sanction. Ainsi, un mineur peut être renvoyé devant le juge des enfants pour l'audience d'examen de la culpabilité et devant le tribunal pour enfants pour l'audience de prononcé de la sanction, et inversement.

**Pluralité d'auteurs.** En cas de pluralité d'auteurs à la même audience d'examen de la culpabilité, la juridiction statue sur la culpabilité de chacun et peut décider de les renvoyer, soit à une même audience

de prononcé de la sanction, soit à des audiences différentes, afin notamment de tenir compte des autres procédures en cours à l'égard de ces mêmes mineurs et de la singularité de leurs parcours. Ainsi, les critères d'orientation (gravité et personnalité) doivent être examinés pour chaque mineur individuellement, afin de choisir la juridiction la plus adaptée. En outre, lorsque la juridiction se dessaisit pour un des mineurs, étend une période de mise à l'épreuve déjà en cours pour un autre, ou renvoie à une date d'audience de prononcé de la sanction déjà fixée pour l'un d'entre eux, les mineurs ne seront pas jugés à la même audience de sanction. Lorsque plusieurs mineurs sont déclarés coupables dans la même affaire et qu'ils ne sont pas renvoyés à la même audience de prononcé de la sanction, ou lorsqu'un dessaisissement est prononcé à l'égard d'un ou plusieurs mineurs, le dossier est disjoint et un dossier est constitué pour chaque mineur (art. D. 521-7).

**Victime et intérêts civils.** La victime étant avisée de la date d'audience d'examen de la culpabilité, elle pourra être présente dès ce stade. Elle pourra se constituer partie civile à cette audience, ou ultérieurement, jusqu'aux réquisitions du procureur de la République sur la sanction. Si elle se constitue à l'audience d'examen de la culpabilité et que le dossier est en état, la juridiction statue sur les intérêts civils. A défaut, la juridiction pourra ordonner un renvoi sur intérêts civils (art. L.512-3). Ce renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par la partie civile.

❖ *La période de mise à l'épreuve éducative*

**Objectifs.** La période de mise à l'épreuve éducative a pour objectifs de réunir des éléments sur la personnalité du mineur, notamment en procédant à l'évaluation de sa situation et de ses besoins, de mettre en œuvre un accompagnement éducatif à son profit, réalisé par le service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse, de lui permettre de s'interroger sur sa responsabilité et de se saisir de l'accompagnement qui lui est proposé. La juridiction est ainsi en mesure de prononcer une sanction adaptée à sa personnalité, à son évolution et à l'infraction et, le cas échéant, de le dispenser de mesure éducative ou de peine. La durée de la période est déterminée en fonction de la date d'audience de prononcé de la sanction qui doit se tenir dans un délai compris entre 6 et 9 mois après l'audience d'examen de la culpabilité.

## ANNEXE 5

## Les nouveautés applicables aux peines et au régime d'incarcération des mineurs

**1. La création des peines en chambre du conseil (art. L.121-4)**

Le code de la justice pénale des mineurs introduit la possibilité pour le juge des enfants statuant en chambre du conseil de prononcer certaines peines (art. L. 121-4).

**Conditions.** Le prononcé d'une peine n'est possible qu'à l'encontre d'un mineur âgé d'au moins 13 ans (art. L. 11-4), sur réquisitions orales ou écrites du procureur de la République, si les circonstances et la personnalité du mineur le justifient. Seules trois peines peuvent être prononcées dans ce cadre : la confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction, un stage et un travail d'intérêt général.

Les conditions pour prononcer une peine en chambre du conseil sont encore renforcées lorsque le juge des enfants décide de statuer lors d'une audience unique. En effet, l'article L. 521-2 alinéa 2 prévoit que, dans cette hypothèse, la juridiction ne peut prononcer une peine qu'à la condition de l'existence d'un antécédent éducatif. Conformément à cet article, l'antécédent implique que le mineur ait déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et que ces mesures ou décisions aient donné lieu à un rapport datant de moins d'un an versé au dossier de la procédure.

**Peines pouvant être prononcées.** Les peines pouvant être prononcées sont limitées et leur régime aménagé. Ainsi, seules peuvent être prononcées les peines de confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction, de stage et, si le mineur est âgé d'au moins 16 ans au moment du prononcé, de travail d'intérêt général. Pour cette dernière peine, les dispositions relatives au consentement différé ne sont pas applicables (art. L. 122-1).

**Régime de ces peines.** Le régime des peines prononcées en chambre du conseil est plus protecteur en ce que le juge des enfants ne peut pas fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende encourus en cas d'inexécution (art. L. 122-1, L. 122-4 et L. 122-5). Les peines prononcées en chambre du conseil ne pourront ainsi aboutir, en cas d'inexécution, à de l'emprisonnement, qu'après que de nouvelles poursuites aient été diligentées<sup>17</sup>.

La présence du procureur de la République est facultative aux audiences tenues en chambre du conseil (art. L.511-1). Certaines juridictions ont réfléchi à la mise en place de circuits de transmission des réquisitions écrites du procureur de la République en vue de ces audiences qu'elles portent sur l'examen de la culpabilité ou le prononcé de la sanction.

De tels circuits présentent l'avantage de permettre au procureur de la République de faire connaître son intention d'assister à l'audience en chambre du conseil, de formuler des réquisitions sur les mesures provisoires susceptibles d'être ordonnées dans le cadre de la période de mise à l'épreuve éducative ou révoquées lors de l'audience de culpabilité (le cas échéant), d'émettre un avis sur la possibilité pour le juge des enfants de décider de statuer au cours d'une même audience sur la culpabilité et sur la sanction, ainsi que sur la juridiction à laquelle le prononcé de la sanction paraît devoir être renvoyé.

<sup>17</sup> Ces poursuites seront diligentées, selon l'hypothèse, du chef d'inexécution d'un travail d'intérêt général (natinf 7956), d'inexécution d'un stage prononcé à titre de peine (un natinf par type de stage), de refus de restituer un bien confisqué par décision judiciaire (natinf 12229), de détournement ou destruction d'un bien confisqué par décision judiciaire (natinf 10463 ou 10464).



## **Guide d'accompagnement à la mise en œuvre du code de justice pénale des mineurs**

*Ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019*



*Avec la participation de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (SDMPJE) et de la direction  
des affaires criminelles et des grâces*



## Les textes de références

Partie législative : articles L421-1, L423-1 à L423-6 du CJPM

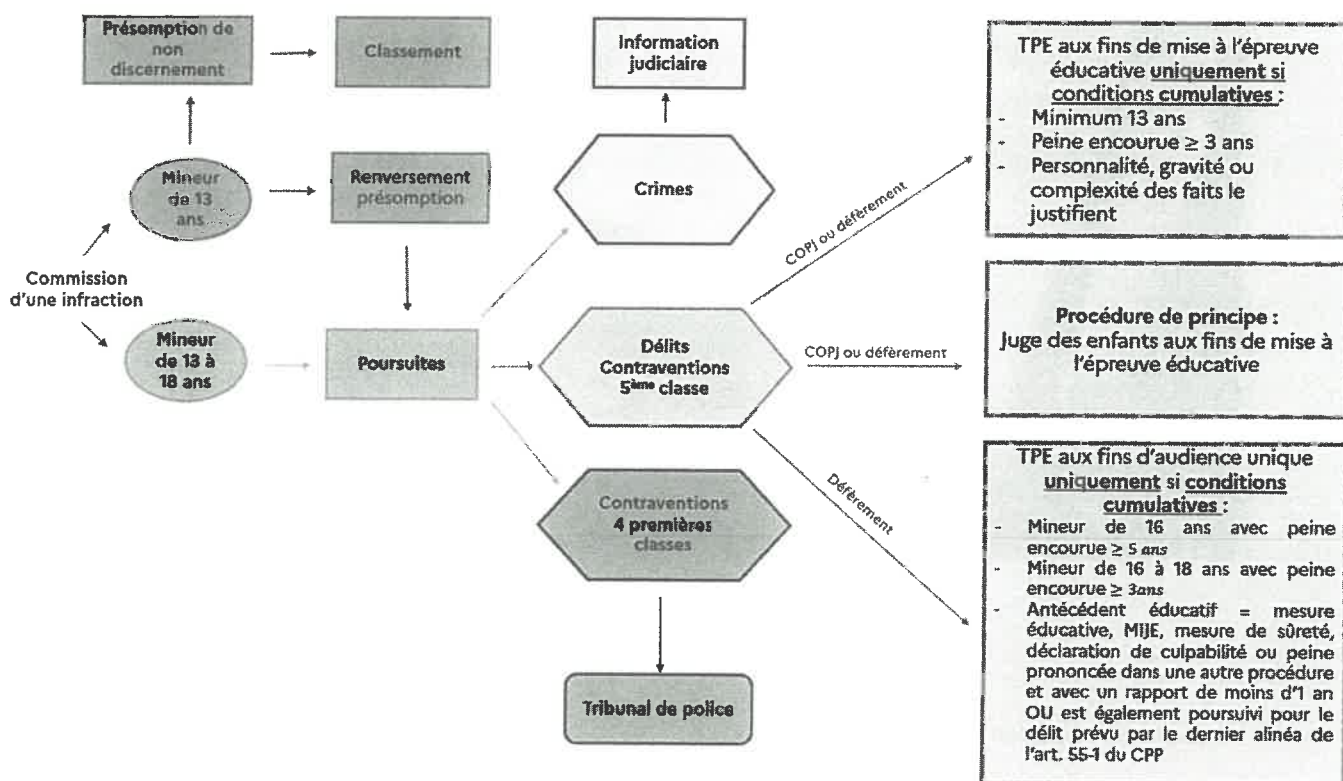
Partie réglementaire : articles R423-1 à D423-9 du CJPM

## Éléments de synthèse

Le procureur de la République a l'opportunité des poursuites et apprécie donc les suites à donner à la procédure pénale. En toute hypothèse, il peut toujours saisir les autorités de la protection de l'enfance en vue d'une évaluation administrative de la situation du mineur et de sa famille ou, conformément à l'article 375 du code civil, saisir le juge des enfants d'une requête en assistance éducative.

Avant toute saisine du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, ainsi qu'avant toute décision de composition pénale, le procureur de la République saisit le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent aux fins d'établissement d'un recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE).

Juge des enfants et tribunal pour enfants sont saisis aux fins de jugement selon la procédure de mise à l'épreuve éducative par convocation ou défèrement, le tribunal pour enfants saisi aux fins d'audience unique ne peut l'être qu'après un défèrement.





# Le Recueil de Renseignement Socio Educatifs

(RRSE)

## Les textes de références

Partie législative : articles L322-2, L322-3, L322-4, L322-5 du CJPM

Partie réglementaire : articles D322-1, D322-2, D322-3 du CJPM

## Éléments de synthèse

Le RRSE est une évaluation éducative synthétique, réalisée par un professionnel de la protection judiciaire de la jeunesse, qui consiste en un recueil d'informations succinctes comportant des **informations personnelles, familiales et sociales simples, permettant une appréhension ponctuelle de la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative ou une proposition de mesures propres à favoriser son insertion sociale.** Il s'agit d'une photographie sommaire de la situation du mineur, sans analyse approfondie. Si le mineur est devenu majeur, sauf circonstances insurmontables où le service pénitentiaire d'insertion et de probation devient compétent, la protection judiciaire de la jeunesse reste compétente.

Il est ordonné par le procureur de la République, le juge d'instruction et les juridictions de jugement spécialisées.

Dès que le procureur saisit le juge des enfants, le juge d'instruction ou le tribunal pour enfants, il ordonne un recueil de renseignements socio-éducatifs. Le recueil de renseignements socio-éducatifs est **obligatoire avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire ou de prolongation de la détention provisoire** d'un mineur mis en examen ou convoqué devant une juridiction de jugement.

**Actualité** : dans sa décision du **9 avril 2021 (Décision n° 2021-894)**, le Conseil constitutionnel a estimé que les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 concernant le recueil de renseignements socio-judiciaires **ne prévoyant pas que le mineur soit informé de son droit de se taire, alors qu'il peut être amené à reconnaître les faits reprochés, sont contraires à la Constitution.** Leur abrogation a été reportée au **30 septembre 2021**, date d'entrée en vigueur du CJPM.

**D'ici l'entrée en vigueur du CJPM et de sa modification pour tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel, il convient, s'agissant des RRSE ordonnés sous l'empire de l'ordonnance du 2 février 1945, d'appliquer une réserve d'interprétation d'application transitoire. Cette réserve prévoit que le service de la protection judiciaire de la jeunesse qui s'entretient avec le mineur doit systématiquement l'informer de son droit de se taire.**

La PJJ a élaboré une **trame nationale de rapport** concernant le recueil de renseignements socio-éducatifs et précisant les différents items devant y figurer.



# La présomption de non-discernement

## Les textes de références

Partie législative : articles L11-1, L11-4, L413-1, L434-1, L632-1 du CJPM

Partie réglementaire : articles R11-1, D411-1, D422-1, D422-2, R423-1, D423-2, D512-1, R521-1 du CJPM

## Le principe

Le mineur capable de discernement est défini dans l'article L11-1 du CJPM comme « le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet ».

A l'aune de cette définition, les mineurs âgés de **moins de 13 ans** sont présumés être **dépourvus de discernement**.

Il s'agit d'une présomption **réfragable**.

Pour renverser cette présomption, le magistrat doit s'appuyer sur un faisceau d'éléments tels que :

- Les déclarations du mineur ;
- Les déclarations de son entourage ;
- Les éléments de l'enquête ;
- Une expertise ou un examen psychiatrique ou psychologique du mineur.

Le service de la PJJ n'est pas en charge de l'évaluation de la capacité de discernement, y compris dans le cadre du RRSE.

## Les effets

■ Lors de l'enquête	<ul style="list-style-type: none"><li>• Audition libre seulement ;</li><li>• Retenue de 12 heures maximum sur autorisation du magistrat, , renouvelable 1 fois pour la même durée, pour les mineurs à partir de 10 ans et jusqu'à 13 ans.</li></ul>
Sur l'action publique	<p><i>Si pas de discernement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Pas de mise en mouvement de l'action publique</b> tant que la présomption n'a pas été renversée : <i>Décision et événement « classement sans suite » à enregistrer dans Cassiopée</i></li><li>• <b>Aucune mesure alternative aux poursuites</b> ou composition pénale n'est possible</li><li>• <b>Saisine possible</b> par le magistrat du parquet des autorités compétentes en matière de protection administrative ou</li></ul>



	<p>judiciaire pour le mineur : Matérialisation de cette saisine par un soit transmis au conseil départemental ou par une requête en assistance éducative s'il s'agit d'une saisine du juge des enfants</p> <p>Si présomption de non-discernement renversée et que le mineur est doté de discernement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité de <b>mesures alternatives aux poursuites</b> : Convocations à formaliser en fonction de l'orientation choisie et création de l'événement Cassiopée</li> <li>• Le parquetier peut <b>engager des poursuites</b>, seulement devant le juge des enfants ou ouvrir une instruction devant le juge d'instruction : Saisine du JE ou ouverture d'une information. Dans cette hypothèse constitution du dossier, demande de RRSE, événement Cassiopée.</li> </ul>
<p>Au stade du jugement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le juge des enfants estime que les éléments ne permettent pas de renverser la présomption de non-discernement, <b>il déclare le mineur irresponsable pénalement</b> : Formalisation d'un jugement d'irresponsabilité pénale et jugement sur l'action civile</li> <li>• Si le juge des enfants estime au contraire les éléments suffisants, il pourra <b>déclarer le mineur coupable lors de l'audience de culpabilité ou le relaxer. Aucune mesure de sûreté ne peut être prononcée</b>. S'agissant de l'audience de sanction, celle-ci ne pourra avoir lieu que devant le juge des enfants. <b>Aucune peine ne peut être prononcée</b> : Formalisation d'un jugement de relaxe ou de culpabilité, si culpabilité le jugement comprendra une date pour l'audience de prononcé de la sanction en chambre du conseil. Il devra alors être procédé à la convocation des parties (date donnée oralement à l'audience pour les parties présentes contre émargement, citation des parties absentes).</li> <li>• Si le juge des enfants estime ne pas avoir assez d'éléments, il peut <b>renvoyer dans un délai de 3 mois maximum</b> pour réaliser une <b>expertise</b> : Ordonnance de commission d'expert à notifier et convocations, à l'audience, pour l'audience de renvoi pour les personnes présentes; à l'issue de l'audience, convocations pour les personnes absentes.</li> <li>• Les décisions concernant les mineurs âgés de moins de treize ans ne sont <b>inscrites ni dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, ni dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes</b>.</li> </ul>

## LE JUGEMENT SUR LA CULPABILITE

### DILIGENCES JURIDICTION

1 **Ouvre la période de mise à l'épreuve éducative (article L521-9 al. 1) ou, à titre exceptionnel, étend une mise à l'épreuve éducative déjà en cours pour d'autres faits aux nouveaux faits (article L521-11)**

2 **Fixe la date et la juridiction de renvoi pour l'audience de prononcé de la sanction (articles L521-9 al. 2 et D521-3)**

3 **Statue sur les mesures auxquelles le mineur est soumis pendant cette période (mesures de l'article L521-14)**

4 **Statue sur le cas échéant sur l'action civile (article L521-7)**

Ouvre la période de mise à l'épreuve éducative et ordonne son dessaisissement au profit du JE compétent à raison de la résidence du mineur ou celle de ses parents ou représentants légaux (article L521-12)

La juridiction qui déclare le mineur coupable des faits qui lui sont reprochés :

OU

### DILIGENCES DU GREFFE

- Convocation orale contre émargement des parties présentes à la date de l'audience pour le prononcé de la sanction (délai de 6 à 9 mois après la déclaration de culpabilité). Cette date est reprise dans le corps du jugement statuant sur la culpabilité.
- Remise d'une convocation devant les services de la PJJ saisis le cas échéant.
- Citation des parties non comparantes ou non représentées à l'audience de prononcé de la sanction conformément aux articles 550 à 566 du CPP et avis aux victimes.
- Mise en forme du jugement statuant sur la culpabilité et envoi aux parties (signification pour les parties non comparantes) et aux services saisis pour la mise à l'épreuve du mineur le cas échéant.

- Mise en forme du jugement statuant sur la culpabilité et envoi aux parties (signification pour les parties non comparantes) et aux services saisis pour la mise à l'épreuve du mineur le cas échéant.
- Mise en forme de l'ordonnance de dessaisissement et notification aux parties, à leurs avocats, aux services auxquels le mineur est confié le cas échéant.
- Avis aux victimes.
- Envoi du dossier et du DUP à la juridiction compétente.



# La période de mise à l'épreuve éducative

## Les textes de référence :

Partie législative : articles L521-13 à L521-23

Partie réglementaire : articles D521-4 à D521-6

## Le principe :

Le juge des enfants est chargé du suivi du mineur au cours de la période de mise à l'épreuve éducative.

Dans le cadre de cette période, **différentes mesures peuvent être ordonnées par la juridiction** lors de l'audience d'examen de la culpabilité dès lors que le mineur est reconnu comme coupable des faits qui lui sont reprochés :

- Une expertise médicale ou psychologique ;
- Une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) ;
- Une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) ;
- Un contrôle judiciaire ou une ARSE ;
- Une détention provisoire en cas de non-respect des obligations issues d'un CJ ou d'une ARSE (art L. 521-10)

Ces mesures expirent par principe **au jour fixé dans la décision et en tout état de cause le jour de l'audience de prononcé de la sanction**, sauf à ce que la mainlevée en soit prononcée avant.

### AUDIENCE D'EXAMEN DE LA CULPABILITE

Lorsque le mineur est déclaré coupable, la juridiction :

1. Ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative
2. statue sur les mesures auxquelles le mineur est soumis pendant cette période
3. Renvoie le prononcé de la sanction à une date ultérieure (Article L521-3)

A l'exception, dans le cas où une période de mise à l'épreuve éducative est déjà en cours pour des faits antérieurs au jour où la juridiction statue, elle n'ouvre pas, sauf décision contraire motivée, une nouvelle période de MEE ; la mise à l'épreuve en cours s'étend aux nouveaux faits (Article L521-11)

### PERIODE DE MISE A L'EPREUVE EDUCATIVE

### AUDIENCE DE PRONONCE DE LA SANCTION

L'audience de prononcé de la sanction a lieu en principe 6 à 9 mois après l'audience d'examen de la culpabilité.

Cependant, sa date peut être modifiée et rapprochée en raison des divers événements pouvant affecter la période de mise à l'épreuve éducative.

## LA PERIODE DE MISE A L'EPREUVE EDUCATIVE



## L'audience de prononcé de la sanction

### Les textes de référence :

Partie législative : articles L521-24 et L521-25

Partie réglementaire : article D521-7

### Le principe :

A l'audience de prononcé de la sanction, **la juridiction statue sur la sanction et sur l'action civile le cas échéant.**

Le procureur de la République est systématiquement présent à cette audience si elle a lieu devant le tribunal pour enfants. Sa présence est en revanche **facultative** devant le juge des enfants.

La juridiction peut prononcer :

- Un **avertissement judiciaire** ;
- Une **mesure éducative judiciaire** (*Voir fiche « Les mesures éducatives »*) ;
- Une **dispense de mesure éducative** (sous certaines conditions) ;
- Une **déclaration de réussite éducative** quand le mineur a pleinement respecté les obligations qui lui étaient imposées dans le cadre d'une mise à l'épreuve éducative ;
- Une **peine** (sous certaines conditions concernant les peines en chambre du conseil : *cf voir « Les peines en chambre du conseil »*)

### L'hypothèse des regroupements de procédures (jonctions et disjonctions) :

Lorsqu'elle est saisie de **plusieurs procédures engagées à l'encontre du même mineur**, la juridiction **peut** en ordonner **la jonction** à l'audience de prononcé de la sanction.

De la même façon, lorsque plusieurs mineurs ont été déclarés coupables dans la même affaire et qu'ils ne sont pas renvoyés à la même audience de prononcé de la sanction, le dossier est **disjoint** et un dossier est constitué pour chaque mineur.





## Les textes de références

Partie législative : articles L11-4, 121-4, L. 122-1, L. 122-4, L. 122-5, L123-2 et L521-2 du CJPM

Partie réglementaire : articles D112-8 à D112-17, R122-1 à R122-4 du CJPM

	Peines	Tâches de greffe
Moins de 13 ans		Sans objet
De 13 à 16 ans	<p><b>Confiscation</b> de l'objet ayant servi à commettre l'infraction</p> <p><b>Stage</b> (stage de citoyenneté, stage de sensibilisation aux dangers des produits stupéfiants etc.)</p>	<p>= Transmission de la décision au service des <b>scellés</b></p> <p>= <b>Convocation</b> auprès de la PJJ remise à l'audience. Si le mineur est depuis devenu majeur, la convocation est en principe devant le SPIP et le dossier est transmis au JAP. Cependant, le JE peut décider de rester compétent et saisir la PJJ.</p> <p>En toute hypothèse, le dossier doit ensuite être transmis à <b>l'exécution des peines pour être traité</b></p>
De 16 à 18 ans	<p><b>Confiscation</b> de l'objet ayant servi à commettre l'infraction ;</p> <p><b>Stage</b> (stage de citoyenneté, stage de sensibilisation aux dangers des produits stupéfiants etc.)</p> <p>Travail d'intérêt général, si le mineur est âgé d'au moins 16 ans au moment du prononcé de la peine.</p>	<p>= Transmission de la décision au service des <b>scellés</b></p> <p>= <b>Convocation auprès de la PJJ</b> remise à l'audience. Si le mineur est depuis devenu majeur, la convocation est en principe devant le SPIP et le dossier transmis au JAP, mais le JE peut décider de rester compétent et saisir la PJJ.</p> <p>= <b>Convocation auprès de la PJJ</b> remise à l'audience. Si le mineur est depuis devenu majeur, la convocation est en principe devant le SPIP et le dossier transmis au JAP, mais le JE peut décider de rester compétent et saisir la PJJ.</p> <p>En toute hypothèse, le dossier doit ensuite être transmis à <b>l'exécution des peines pour être traité.</b></p>

S'agissant du **stage**, son contenu est adapté à l'âge du mineur. Par ailleurs, la juridiction ne peut ordonner qu'il soit effectué aux frais du condamné.

Les **travaux d'intérêt général** doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou être de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.

En chambre du conseil, le juge des enfants **ne peut jamais fixer la durée maximum de l'emprisonnement** ou le **montant maximum de l'amende encourus** en cas d'inexécution par le condamné. Dans l'hypothèse d'une **non-exécution**, de nouvelles poursuites pourront être engagées à l'encontre du mineur pour ces infractions.



